



APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
PROGRAMME RÉGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
GAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Drôme Entre Rhône et Montagnes 2023-2027

Fiche-Action n° 4 « Coopération du GAL »
AAP 4 « Coopération du GAL interterritoriale ou transnationale »
Référence PDA : 501- AURGAL005-FA4-AAP4

Date d'ouverture du dispositif : 01/01/2026

Date limite de dépôt des projets : 31/12/2026

Table des matières

1 Description du dispositif	3
2 Porteurs de projets éligibles	4
3 Conditions d'éligibilité	5
4 Dépenses	5
4.1. Dépenses éligibles	5
4.2. Dépenses inéligibles	6
4.3. Plancher et plafond de mes dépenses	6
5 Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	7
6 Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet	7
6.1. Financeurs possibles	7
6.2. Modalité de calcul de l'aide	7
7 Base réglementaire	7
Annexe 1 – Grille de sélection relative à l'appel à projets N°4	8

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le programme LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) **Drôme entre Rhône et Montagnes** a pour but de soutenir des projets innovants et fédérateurs s'inscrivant dans une stratégie définie par un groupe d'acteurs du territoire (publics et privés).

Le Groupe d'Action Locale (GAL) **Drôme Entre Rhône et Montagnes**, piloté par le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales, en partenariat avec 9 EPCI, est constitué d'un Comité de Programmation, instance décisionnaire du GAL. Une équipe technique et des comités de bassin de vie accompagnent le comité de programmation dans la mise en œuvre de sa stratégie.

Les fondamentaux d'un projet LEADER reposent sur la capacité à mobiliser des leviers d'innovation, de coopération, de mise en réseau, de capitalisation et de diffusion des bonnes pratiques, en tenant compte des aspects liés aux transitions environnementales et sociales.

Le présent Appel À Projets répond aux objectifs de la **Fiche Action n°4 « Coopération du GAL »** du programme LEADER Drôme entre Rhône et Montagnes.

Celui-ci doit permettre au GAL :

- d'accéder à des ressources et des expertises complémentaires, au-delà de son périmètre, pour nourrir la mise en œuvre de sa stratégie,
- d'accroître le caractère innovant des actions menées par le GAL,
- de favoriser l'émergence et d'améliorer la conduite de certains projets,
- de capitaliser entre territoires pour renforcer l'efficacité des projets en matière de développement local, préservation des ressources et innovation territoriale.

La mise en œuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER (axes, objectifs stratégiques, objectifs opérationnels).

En ce sens, tout projet de coopération devra associer au moins un autre GAL (National ou Européen) ou territoire organisé de façon similaire à Leader pouvoir s'inscrire dans l'un des champs thématiques retenus et développés dans les fiches-actions thématiques du GAL, à savoir :

- FICHE ACTION 01 Organisation territoriale
- FICHE ACTION 02 Tourisme durable
- FICHE ACTION 03 Développement économique endogène et durable

Le GAL veillera à ce que les projets présentés respectent les fondamentaux de la coopération.

Il est essentiel d'accorder de l'importance à l'interconnaissance entre territoires et aux partages de savoir-faire. Les visites de terrain et voyages d'études sont particulièrement essentielles, notamment en impliquant les élus et en mobilisant activement les différents acteurs.

La coopération est l'occasion d'être créatif, de réellement innover, de s'ouvrir aux autres territoires en prenant du recul sur nos problématiques locales.

Les projets doivent prévoir dans leurs constructions la suite de l'expérience. Une attention particulière sera accordée à la communication du projet de coopération aux acteurs des territoires engagés.

DESCRIPTION DES ACTIONS SOUTENUES

SOUS-ACTION 4.1 : De l'idée au projet de coopération (soutien technique préparatoire)

La préparation technique en amont des projets de coopération nécessite un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat, organisation de réunions.

Il s'agira de constituer un groupe de travail qui réfléchira autour d'objectifs communes et partagés.

LES ACTIONS SOUTENUES POURRONT ETRE LES SUIVANTES :

Etudes, conseils et expertises, animation, communication, création d'outils et de services numériques, matériels, frais de déplacement et réception en soutien :

- aux actions préliminaires à l'activité de coopération, permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération (recherche et rencontre de partenaires, participation à des séminaires, accueil de délégations, supports d'animation) ;
- aux actions permettant de vérifier l'opportunité de l'activité de coopération pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL ainsi que la faisabilité du partenariat et de l'activité de coopération envisagés ;
- déplacement et rencontres préalables aux activités de coopération ;

SOUS-ACTION 4.2 : Projets de Coopération.

Réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. Exemple d'actions communes : un livrable en commun (site internet, etc...) ou un événement commun ou une animation commune.

LES ACTIONS SOUTENUES POURRONT ETRE LES SUIVANTES :

Etudes, conseils et expertise, animation, formation, sensibilisation, communication, création et diffusion culturelle, création d'outils et de services numériques, acquisitions d'équipements et de matériels, travaux et aménagements, frais de déplacement et réception en soutien :

- aux actions de mise en œuvre de projets de coopération.

Concernant les deux sous-actions 4.1 et 4.2 :

Sont inéligibles les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE. Se renseigner auprès du GAL.

Notamment, seront inéligibles :

- Les projets de coopération éligibles aux dispositif FEADER 304 et 305 ;
- Les projets partenariaux éligibles au dispositif FEADER T01.

Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets strictement éligibles aux autres AAP publiés par le GAL.

Concernant la sous-action 4.1 :

Sont inéligibles les opérations qui n'auront pas été co-construites avec le GAL. Le GAL s'assure que le projet de coopération répond à la stratégie locale et participe à la mise en place du partenariat.

2 PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Pour toutes les sous mesures, peut présenter un projet à cet appel à projets toute personne physique ou morale :

- Agriculteurs
- Entreprises (micro-entreprises, TPE, PME selon les seuils des règles communes : entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total annuel n'excède pas 43 millions d'euros) dont les SCI (pour être éligibles, une SCI doit démontrer un lien avec la société exploitante) et les Coopératives : SCIC, SCOP
- Collectivités territoriales
- Etablissements publics
- Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Syndicats mixtes
- Associations

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions ;
- Les particuliers

3 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

- Les conditions d'éligibilité définies dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER »

Conditions d'éligibilité	Modalité de vérification
Les projets dont la localisation se situe dans une commune de 10 000 habitants ou plus sont éligibles à condition qu'ils bénéficient à la zone rurale (territoire du GAL hors commune de plus de 10 000 hab)	Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet et validé par le comité de programmation du GAL <i>Vérification à la demande d'aide</i>
Pour les actions de mise en œuvre d'activités de coopération, un accord de coopération entre les partenaires du projet de coopération et les GAL (ou territoires assimilés) concernés doit être établi.	Accord de coopération signé au plus tard avant l'engagement juridique de la subvention
Une action de préparation d'activités de coopération n'est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé.	<ul style="list-style-type: none">- La demande d'aide devra comporter la description du ou des thèmes de coopération pressentis, des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet.- Livrable justifiant la poursuite ou non du projet par la mise en œuvre effective d'une activité de coopération, ainsi que le cas échéant, les grandes étapes prévisionnelles de sa mise en œuvre.

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

4 DEPENSES

4.1. Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel

- Toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération y compris :
 - le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » :
 - les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure et les dépenses de déplacement hors France métropolitaine
 - tout devis ou facture inférieur à 100 € HT

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles et plafonnés.
- Les gratifications de stagiaires ne sont pas éligibles

Les modalités de prise en compte des dépenses sous formes de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique.

4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Les frais de personnels directs éligibles sont plafonnés à **892.8 heures soit 0.6 Équivalent Temps Plein** par période de 12 mois.

Les projets doivent présenter des dépenses devant dépasser un plancher de dépenses éligibles retenues après instruction, fixé à :

- 5 000 € HT pour les sous-actions 4.1 et 4.2

Un plafond de dépenses éligibles retenues après instruction est fixé à :

- 70 000 € HT pour les sous-actions 4.1
- 100 000 € HT pour les sous-actions 4.2

Pour les projets ne comportant que des dépenses de fonctionnement et ayant une durée prévisionnelle et retenue à l'instruction supérieure à 12 mois, les plafonds sont majorés de 1/12ème pour chaque mois supplémentaire.

Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

5 LES ENGAGEMENTS A RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

6 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

6.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (Etat, Région, Département, EPCI...) et le FEADER.

6.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 100 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur. Ce taux d'aide peut être modulé de la façon suivante :

Projet d'investissement : Taux d'aide publique maximum 80 %

Projet de fonctionnement : Taux d'aide publique maximum 100 %

En cas de projet mixte", le taux d'aide publique maximum est de 80 %.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'Etat, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

7 BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Drôme entre Rhône et Montagne » du 20 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'Etat le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 08/12/2025, validant l'AAP

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Animateur	Secteur (Intercommunalités)	Contact
Ludivine ROSIER	CCPDA-VRA	lrosier@baronnies-provencales.fr
Aurélié GRIFFON	CCDB-CAMA	agriffon@baronnies-provencales.fr
Ariane AVON	CCVD-CCCPS	aavon@baronnies-provencales.fr
Géraldine SAVIGNAT	CCBDP-CCEPPG- CCDSP	gsavignat@baronnies-provencales.fr

Grille de sélection - FEADER Auvergne-Rhône-Alpes 23-27

GAL Auvergne Rhone-Alpes Drôme "Entre Rhône et Montagnes"

Validée par le comité de programmation du GAL le 08/12/2025

La Région
Auvergne-Rhône-AlpesCofinancé par
l'Union européenne

Intitulé du dispositif :

501 - Porter un programme LEADER - FA 4 "Coopération du GAL"

Critère de sélection		Notation du critère		Note maxi	Justificatif demandé pour l'attribution des points
Fondamentaux LEADER	Critère 1: Partenariat - Mise en réseau - Dynamique collective	Mobilise au moins 2 partenaires publics ou privés Mobilise plus de 2 partenaires et participe à la mise en place d'une dynamique collective	3 5	5	Projet de convention ou document de coopération
	Critère 2: Rayonnement du projet	Le projet impacte plusieurs communes au sein d'un EPCI Le projet impacte le périmètre de plusieurs EPCI	0 5	5	Demande minimale: descriptif de l'opération.
Respect de la stratégie locale	Critère 3: Niveau d'intégration du projet dans la stratégie LEADER -Redynamiser les centres bourgs -Offrir une qualité de vie à tous les habitants et favoriser le vivre ensemble -favoriser un tourisme responsable -diversifier les offres touristiques hors saison -soutenir les activités de l'économie sociale et solidaire -soutenir les activités innovantes et durables génératrices d'emploi -encourager les activités économiques participant à la mise en oeuvre des transitionnels environnementales et sociales	Le projet ne répond pas aux objectifs stratégiques des AAP	-7	5	Demande minimale de subvention: descriptif de l'opération et objectifs.
		Le projet répond à 1 objectif stratégique des AAP	0		
		Le projet répond à plusieurs objectifs stratégiques des AAP	5		
	Critère 4: Articulation avec les stratégies locales (Charte PNR, Projets de territoires, PCAET, PAT..)	Le projet ne présente pas d'articulation avec les stratégies locales Le projet présente une articulation avec au moins 1 stratégie locale Le projet présente une articulation avec plus de 2 autres stratégies locales	0 5 10	10	Demande minimale: descriptif de l'opération et mise en relation avec les documents cadres.
Critère 5: Efficience du projet	Atteinte des objectifs faibles et subvention Leader demandée importante (+ 50 000€) Atteinte des objectifs limitée et subvention Leader demandée modeste (+- 20 000€) Atteinte des objectifs intéressant mais subvention Leader importante (+ 50 000€) Atteinte des objectifs intéressant et subvention Leader demandée modeste (+- 20 000€)	-5	10	Demande minimale: montant global demandé au regard du montant engagé	
		0			
		5			
		10			
Priorité Européenne	Critère 6: Plus-value du projet en matière d'inclusion Inclusion: - Sociale (égalité de droits et de participation de tous les citoyens, femmes, enfants, handicapés, séniors, migrants); - Numérique (rendre le numérique accessible à tous)	Aucune réflexion Le projet intègre une plus value en matière d'inclusion	0 10	10	Demande minimale: nature de l'opération où tout document ou projet de document justificatif.
	Critère transversal	Critère 7: Capacité du projet à participer à un ou plusieurs leviers des transitions écologiques dans les thématiques suivantes : Préservation des ressources: - Sobriété foncière (pas d'impact foncier); - Préservation de la biodiversité; - Sobriété énergétique (réduction de la consommation); - Utilisation d'éco-matériaux et/ou de matériaux de réemploi; - Gestion économe de la ressource en eau; - Consommation alimentaire locale et de saison; - Gestion durable des déchets. Adaptation au changement climatique: - Prise en compte des risques naturels (crues, inondations, canicules); - Changement des pratiques de déplacement (moins de déplacements seul dans une voiture individuelle thermique); - Développement de production d'énergies renouvelables; - Renaturer (désimperméabilisation des sols, réintroduction de la nature en ville).	Le projet n'apporte pas de solution en faveur de la transition écologique	0	10
Le projet propose des solutions UNIQUEMENT en matière de préservation des ressources OU d'adaptation au changement climatique			5		
Le projet propose des solutions en matière de préservation des ressources ET d'adaptation au changement climatique			10		
Cléf de lecture:	Critère 8: Degré d'innovation & Caractère pilote du projet <i>Critère innovation qui est "un critère chapeau" aux critères de cette grille. L'ensemble des autres critères, s'ils sont remplis, permettent de confirmer l'innovation du projet.</i>	Projet récurrent	-10	10	Demande minimale précisant le caractère innovant ou pilote du projet sur le périmètre de l'opération
		Projet récurrent mais nécessaire	0		
		Projet pilote ou innovant	5		
		Projet pilote et innovant	10		

Tronc Spécifique Coopération 35 points (notation cumulative) : les objectifs partagés pour un projet de coopération sont de partager les savoirs faire, via des rencontres en présentiel et mettre en place des actions à une échelle plus large

Critères spécifiques de la FA	Critère 9: Essaimage : le principe d'essaimage repose sur l'adaptation d'un projet à un nouveau territoire. Un temps d'échange, d'appropriation et de concrétisation fait partie de ce processus d'essaimage.	Des visites et échanges en présentielle sont au centre du projet	10	20	Demande minimale: nature de l'opération ou tout document ou projet de document justificatif.
		Une adaptation du projet en fonction du contexte socio géographique est réalisé	5		Demande minimale: nature de l'opération ou tout document ou projet de document justificatif.
		Une démarche d'évaluation et une suite de l'expérience est prévue	5		Demande minimale: nature de l'opération ou tout document ou projet de document justificatif.
	Critère 10: Amélioration des pratiques :	Le Projet va permettre d'accéder à des expertises complémentaires	5	15	Demande minimale: nature de l'opération ou tout document ou projet de document justificatif.
		Le Projet va permettre d'accéder à de nouveaux outils et méthodologie	5		Demande minimale: nature de l'opération ou tout document ou projet de document justificatif.
		Le Projet va permettre d'établir de nouveaux partenariats perennes (liens qui n'auraient pas exister sans la mise en oeuvre du projet)	5		Demande minimale: nature de l'opération ou tout document ou projet de document justificatif.

Note maximale possible :

100

NOTE ELIMINATOIRE* :

64

NOTE OBTENUE :

* Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire ne sont pas sélectionnés